

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000790-168

DATE : Le 10 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, j.c.s.

SYLVAIN GAUDETTE

Demandeur

c.

NATURE'S TOUCH FROZEN FOODS INC.

et

COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.

et

GESTION COSTCO CANADA INC.

et

COSTCO WESTERN HOLDINGS LTD.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION DES
HONORAIRES DES AVOCATS DU DEMANDEUR**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue entre le demandeur et les défenderesses Nature's Touch Frozen Foods Inc., Costco Wholesale Canada Ltd., Gestion Costco Canada Inc. et Costco Western Holdings Ltd. (ci-après les « **Défenderesses** »), soit l'« **Entente de Règlement** »,

[3] **ATTENDU** que le demandeur demande au Tribunal d'approuver les honoraires, frais et déboursés des avocats des Membres du Groupe du Québec;

[4] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au *Fonds d'aide aux actions collectives*, l'avocate et secrétaire duquel a répondu par écrit le 3 décembre 2018 qu'elle n'avait pas l'intention d'assister à l'audition.

[5] **CONSIDÉRANT** la convention signée le 3 mai 2016 par le demandeur et ses avocats de l'étude Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. (pièce PH-1);

[6] **CONSIDÉRANT** que les honoraires réclamés ne dépassent pas le pourcentage du montant obtenu stipulé avec le consentement du demandeur, lequel se trouve dans la fourchette souvent utilisée et jugée juste et raisonnable dans la jurisprudence québécoise¹;

[7] **VU** les pièces déposées au dossier, notamment les pièces PH-2 à PH-4;

[8] **VU** l'absence de contestation;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'après examen, le Tribunal estime que les honoraires extrajudiciaires et déboursés réclamés en l'espèce sont justes et raisonnables;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

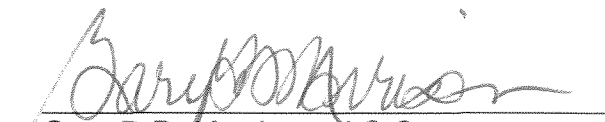
[10] **ACCUEILLE** la demande;

[11] **APPROUVE** le paiement aux avocats du demandeur de leurs honoraires et des frais et déboursés qui suivent, à même le montant de l'Entente de Règlement, soit :

Honoraires :	255 000,00 \$
Taxes applicables sur les honoraires :	38 186,25 \$
Déboursés :	3 045,59 \$
Taxes applicables sur les déboursés :	456,08 \$
Grand total :	296 687,92 \$

¹ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 53 et suivants.

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice.



Gary D.D. Morrison, J.C.S.

Me Caroline Perrault
Siskinds, Desmeules avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du demandeur

Me Dominique Poulin
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de la défenderesse Nature's Touch Frozen Foods Inc.

Me Kristian Brabander
McCarthy Tétrault LLP
Procureurs des défenderesses Costco Wholesale Canada Ltd., Gestion Costco Canada
Inc. et Costco Western Holdings Ltd.

Annexe A : Entente de Règlement

Date d'audience : 4 décembre 2018